



Document public

Conditions générales liées aux chantiers

version du 21 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. Domaine de compétences.....	2
2. Demande de soumission ou d'ouverture de chantier sur le portail en ligne "chantiers"	2
3. Documents à fournir pour la validation d'une demande d'ouverture de chantier	2
4. Directive de circulation	3
5. Contraintes chronologiques, liées au démarrage d'un chantier	3
6. Plans de signalisation de chantier.....	3
7. Rendez-vous avec l'autorité compétente	4
8. Modification de la signalisation lumineuse (carrefours à feux)	4
9. Détérioration d'équipements liés à la gestion du trafic :.....	4
10. Modification des marquages routiers	5
11. Suppression du stationnement.....	5
12. Fermeture de voirie :	5
13. Autorisation d'autres autorités.....	5
14. Contrôles des dispositifs de signalisation des chantiers	6
15. Chantiers urgents	6
16. Chantiers PCM	6
17. Accident de circulation sur un chantier	6

1. DOMAINE DE COMPÉTENCES

L'OCT est l'autorité compétente pour édicter des réglementations du trafic en lien avec les chantiers sur le réseau structurants, primaires, secondaires et de quartier.

Les autorités communales sont quant à elles compétentes sur le réseau communal de quartier non structurant.

Ces entités sont appelées indistinctement « autorité compétente » ci-après.

La [carte du réseau routier genevois](#) est disponible sur le site [SITG](#) (ge.ch/sitg) sous « Mobilité → Graphe Routier ».

2. DEMANDE DE SOUMISSION OU D'OUVERTURE DE CHANTIER SUR LE PORTAIL EN LIGNE "CHANTIERS"

Le requérant qui veut entreprendre des travaux a le choix de le faire par anticipation avec une demande en mode soumission. Ce mode soumission a pour but de permettre au requérant d'obtenir une estimation de l'impact des travaux sur le réseau routier et les mesures de signalisation, de marquages, de balisage et de modification de la signalisation lumineuse nécessaires. Lorsque les dates de travaux sont connues, le requérant est tenu de faire une nouvelle demande en mode chantier.

La demande en mode chantier est nécessaire dans tous les cas à la planification et à l'obtention d'une directive de circulation.

3. DOCUMENTS À FOURNIR POUR LA VALIDATION D'UNE DEMANDE D'OUVERTURE DE CHANTIER

Dans le but de permettre une bonne planification des travaux, le requérant qui introduit une nouvelle demande sur le portail en ligne "chantiers", est tenu de documenter sa demande.

Les pièces jointes suivantes sont à insérer dans la demande :

- Plan d'installation de chantier ;
- Croquis de l'emprise de chantier sur la base du SITG ;
- Proposition de croquis ou plan de signalisation et marquages prévus respectant la charte de référence (voir point 6, page 3);

Ces documents vont permettre aux inspecteurs de l'autorité compétente de comprendre la nature des travaux et son impact sur le réseau routier et dans certains cas, de prendre une décision rapide sans nécessité d'un rendez-vous de chantier sur site.

Toute demande mal renseignée peut-être refusée ou faire l'objet d'une demande de complément qui peut engendrer un retard de démarrage des travaux.

Pour les chantiers ayant un impact important sur le réseau routier ou pour lesquels les dispositifs de signalisation et marquages sont complexes, l'autorité compétente peut demander au requérant de se faire accompagner par un bureau d'étude en matière de circulation, lequel devra établir et fournir des documents adaptés à la situation.

Par exemple : Plans de signalisation et marquages, plans SL (signalisation lumineuse).

La totalité des plans d'étapes de chantier peuvent être demandés avant le démarrages des travaux.

Un chantier doit être planifié soigneusement. Il doit être sécurisé en conséquence afin d'assurer la protection des usagers de la route et du personnel de chantier. (Norme VSS 40 886 Art. 13.1)

4. DIRECTIVE DE CIRCULATION

Tous les travaux sur le domaine public ou à proximité immédiate doivent être autorisés par l'autorité compétente.

Aucun chantier ne peut démarrer tant que l'autorité compétente n'a pas émis de directive et tant que celle-ci n'est pas en possession du requérant.

La directive indique toutes les mesures à mettre en place et les particularités de gestion des différents usagers (trafic individuel motorisé, transports collectifs, cycles, piétons, PMR).

La directive de circulation a force obligatoire et le requérant est strictement tenu de la respecter, sans ajout ni omission.

La directive doit se trouver sur le chantier.

Tout autre décision discutée ou émise dans le cadre du chantier doit être confirmée par la directive de chantier pour qu'elle soit applicable. Il en va de même concernant les PV de séances de chantier et autres échanges de courriels.

L'entreprise ou le requérant en charge des travaux et titulaire d'une directive est tenu d'annoncer sans délai à l'OCT :

- Tout changement de responsable du chantier;
- Toute modification des étapes de chantier;
- Tout ajout d'une étape non prévue et non validée par l'autorité compétente;
- Toute modification des dates et de la durée des travaux.

Suite à une ou plusieurs des annonces figurant ci-dessus, le requérant doit attendre la décision formelle de l'autorité compétente faisant l'objet d'une nouvelle directive de chantier avant de poursuivre ses travaux.

En cas de doute ou d'incompréhension sur le dispositif à mettre en place, le responsable du chantier doit prendre contact avec l'autorité compétente pour demander des compléments d'information.

En cas de doute concernant la sécurité des usagers, le responsable du chantier doit se retirer du réseau routier et rétablir les voies de circulation de manière à sécuriser son chantier, et en avertir immédiatement l'autorité compétente.

L'entreprise en charge des travaux est responsable en tout temps de respecter les exigences de la norme VSS 40 886 "Chantiers. Signalisation temporaires sur routes principales et secondaires".

5. CONTRAINTES CHRONOLOGIQUES, LIÉES AU DÉMARRAGE D'UN CHANTIER

La planification et l'analyse de l'impact d'un chantier sur le réseau routier peut nécessiter l'intervention de diverses entités concernées. Ces contraintes doivent être prise en compte dans la planification des travaux. Le requérant peut en prendre connaissance en activant ce lien :

<https://www.ge.ch/document/office-cantonal-transport-contraintes-chronologiques-chantiers>

6. PLANS DE SIGNALISATION DE CHANTIER

Les plans de signalisation de chantier fournis à l'OCT doivent respecter la « charte de référence pour les plans de signalisation de chantier » disponible sur le site web de l'Etat de Genève :

<https://www.ge.ch/document/office-cantonal-transport-reference-plans-signalisation-chantiers>

7. RENDEZ-VOUS AVEC L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les rendez-vous avec un inspecteur de l'OCT sont organisés exclusivement par le secrétariat des chantiers qui est joignable du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 au 022 546 78 88.

Les inspecteurs de l'OCT ne répondront à aucune demande de rendez-vous ou autre convocation faite en dehors de la planification établie par le secrétariat précité.

Les rendez-vous peuvent avoir lieu directement sur site ou dans les locaux de l'OCT.

Les rendez-vous de chantier sont organisés dans le but de prendre les décisions nécessaires à l'organisation et au démarrage d'un chantier avec tous les intervenants concernés.

Le requérant ou l'inspecteur de l'autorité compétente peuvent solliciter l'organisation d'une séance mensuelle dite "séance trafic". Cette séance aura pour but de mettre sur pied une planification anticipée des étapes de chantier.

Lorsque l'autorité compétente est une commune, celle-ci est en charge de l'organisation des rendez-vous avec tous les intervenants nécessaires.

8. MODIFICATION DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE (CARREFOURS À FEUX)

La modification de la signalisation lumineuse est validée et supervisée par les services de l'OCT. Cette action nécessite une planification rigoureuse avec les divers intervenants.

Le délai nécessaire à cette planification et cette mise en œuvre est décrit dans le document concernant les contraintes chronologiques liées au démarrage d'un chantier (cf. point 4 du tableau récapitulatif).

Lors de l'exécution d'une modification de la signalisation lumineuse, le responsable des travaux pour l'entreprise requérante doit être présent sur site. Le dispositif de marquage et de signalisation prescrit par l'OCT doit être strictement respecté et totalement prêt lors de l'intervention des techniciens de la signalisation lumineuse.

Si des défauts de marquages et de signalisation sont constatés sur site, l'OCT se réserve le droit de repousser les opérations de modification de la signalisation lumineuse afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. Dans ce cas de figure, des plantons de circulation à la charge du chantier devront gérer le trafic avec un carrefour au clignotant, jusqu'à la nouvelle intervention des techniciens de l'OCT.

La mise au clignotant d'un carrefour est également considérée comme une modification de la signalisation lumineuse et doit faire l'objet d'une demande spécifique à l'OCT.

9. DÉTÉRIORATION D'ÉQUIPEMENTS LIÉS À LA GESTION DU TRAFIC :

Les éléments de gestion du trafic et de la signalisation lumineuse ne sont pas toujours visibles.

Lors de la planification de son chantier, le requérant doit identifier et prendre en compte l'impact des travaux sur ces éléments.

L'entreprise doit consulter les plans de réseaux et le SITG (couche mobilité-signaux lumineux) afin d'y identifier les éléments précités.

L'entreprise qui endommage ou rend inutilisables ou inaccessibles des éléments liés à la gestion du trafic est tenue d'en informer immédiatement le service technique de l'OCT, secteur signalisation lumineuse au 022 546 78 60.

Par exemple : Accès aux boutons poussoirs pour piétons, détérioration de boucles de détection, radars.

La remise en état de ces équipements sera facturée au requérant.

10. MODIFICATION DES MARQUAGES ROUTIERS

La modification des marquages routiers doit être validée par l'autorité compétente. Un plan de marquage est nécessaire à la validation de la modification des marquages dans le cadre d'un chantier.

Les marquages modifiés devront être conformes à l'OSR et aux exigences des normes VSS 40 877, "Marquages, exigences photométriques et adhérence" et VSS 40 850a, "Marquages; Aspect et domaine d'application".

Le niveau de visibilité des marquages temporaires doit sur toutes les routes être supérieur d'au moins une classe à celui des marquages permanents existants.

Lorsque les travaux sont terminés, l'entreprise requérante est responsable de rétablir les marquages d'origine de façon à ce que les marquages de chantier disparaissent définitivement.

11. SUPPRESSION DU STATIONNEMENT

Dans sa demande d'ouverture de chantier, le requérant est tenu de renseigner très précisément le nombre de places devant être supprimées pour le besoin des travaux.

L'autorité compétente validera le dispositif de signalisation de chantier lié à une zone de stationnement uniquement après validation du propriétaire du fonds (canton, commune, particulier).

La compensation ne s'applique pas lorsque la suppression intervient de manière temporaire dans le cadre de travaux dûment autorisés par les autorités compétentes. Une communication est faite par le requérant sur les possibilités de parage dans le périmètre d'influence concerné pendant la période, étant entendu que ces places supprimées à titre provisoire sont à restituer à la fin des travaux.

Le requérant devra cependant prendre en compte la volonté du propriétaire du fonds de compenser malgré tout de manière temporaire les emplacements ou places, tels que les places de livraisons, places deux roues, places pour handicapés.

Un plan de marquage devra être établi afin de valider ces modifications du stationnement.

12. FERMETURE DE VOIRIE :

La fermeture totale ou partielle d'une voirie nécessite une décision commune des services du feu, du propriétaire du fond et de l'autorité compétente. Des critères de sécurité, d'accessibilité et de mobilité sont à prendre en compte. L'autorité compétente déterminera le dispositif de balisage de chantier et d'éventuels itinéraires de déviation en accord avec les différentes autorités compétentes.

Lors de la fermeture d'une voirie, le requérant doit fournir à l'autorité compétente la validation de fermeture écrite du propriétaire du fond et des services du feu.

13. AUTORISATION D'AUTRES AUTORITÉS

Outre les cas décrits ci-dessus, le requérant voulant entreprendre des travaux sur la voie publique ou à sa proximité immédiate est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires prévues par la loi.

Par exemple : Autorisation de construire, autorisation d'utilisation du domaine public, autorisation d'ouverture de fouilles.

- Lien vers la demande d'autorisation pour l'utilisation accrue du domaine public cantonal : <https://www.ge.ch/document/2245/annexe/1>
- Pour les autorisations liées au domaine public communal, il y a lieu de contacter la commune concernée : <https://www.acg.ch>

14. CONTRÔLES DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'OCT et les communes sont les autorités de contrôle des dispositifs de signalisation des chantiers sur le réseau routier dont ils ont la charge. Des contrôles aléatoires et/ou planifiés sont effectués sur tout le territoire cantonal.

Ils ont pour but de vérifier si les directives émises sont respectées, si la sécurité des usagers et des ouvriers est garantie en matière de circulation routière.

Les chantiers entrepris sans autorisation et les directives non respectées peuvent faire l'objet de sanctions administratives ou de dénonciations.

15. CHANTIERS URGENTS

Les interventions revêtant un caractère d'urgence, (mise en danger immédiate des personnes, de l'environnement et d'installations d'importance majeure) et qui doivent être entrepris sans délai et sans que leur planification puisse être entreprise doivent être annoncées à la Police Cantonale qui est en charge de la sécurisation du domaine public.

- Tel : 022 427 81 11
- <https://www.ge.ch/organisation/corps-police>

En parallèle, une demande d'ouverture de chantier doit être introduite dans le portail en ligne "chantiers" afin que l'autorité compétente prenne connaissance des travaux et de leurs impacts et qu'elle puisse reprendre la gestion de ce dispositif dans les meilleurs délais.

16. CHANTIERS PCM

Les chantiers qui constituent un impact important sur le réseau routier doivent être annoncés et planifiés via la PCM (Plateforme Chantiers Mobilités).

Sont notamment considérés comme impacts importants, les fermetures totales ou partielles de voiries sur réseau structurant, primaire ou secondaire ayant des conséquences sur l'organisation générale de la mobilité et le déplacement des usagers.

Si un chantier est identifié comme tel, sa planification peut être soumise à des délais et contraintes particulières.

Une communication spécifique adressée aux usagers de la route est nécessaire.

La production de cette communication (fiche info PCM) est à la charge du maître d'ouvrage.

17. ACCIDENT DE CIRCULATION SUR UN CHANTIER

L'entreprise responsable des travaux doit annoncer à l'autorité compétente et à la police cantonale tout accident de la circulation impliquant le chantier dont elle est responsable et ayant eu lieu sur ou à proximité de ce dernier.

Suivi des versions

Date	Principales modifications
21.01.2022	• Ajout de la charte de référence pour les plans de signalisation de chantier
26.01.2021	• Suppression du bandeau annonçant la date d'entrée en vigueur • Ajout du lien vers la page web des contraintes chronologiques • Correction du lien vers la demande d'utilisation accrue du domaine public cantonal
04.11.2020	• Première version